

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

GRAND PORT FLUVIO MARITIME DE L'AXE SEINE

Demande de renouvellement de la concession de la plage du HAVRE

Enquête du 25 octobre 2021 au 09 novembre 2021

ARRETE du 06/10/2021 du PREFET DE SEINE-MARITIME

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de renouvellement de la concession de la plage au Havre.

EP N°E21000052/76

Ordonnance de désignation par le Tribunal administratif de ROUEN du 16 septembre 2021



ENQUETE PUBLIQUE

Demande de renouvellement de la concession de la plage au HAVRE

Objet de l'enquête :

Le GPFMAS a décidé de renouveler la concession de la plage du HAVRE à la commune du HAVRE.

L'autorité compétente pour prendre la décision de renouvellement de la concession de plage est le préfet du département de la Seine-Maritime.

Dates des permanences en mairie du HAVRE :

- **Lundi 25 octobre 2021 de 9h à 12h**
- **Mercredi 3 novembre 2021 de 9h à 12h**
- **Mardi 9 novembre 2021 de 14h à 17h**

La commune concernée par cette enquête est :

LE HAVRE

L'enquête publique, objet de ce rapport, a été fixée sur la période du 25 OCTOBRE 2021 AU 09 NOVEMBRE 2021.

SOMMAIRE

1.	PRESENTATION DU DEMANDEUR.....	4
2.	REGLEMENTATION	4
3.	PRESENTATION DU DEMANDEUR.....	5
4.	PRESENTATION DU CONTEXTE.....	5
5.	PRESENTATION DE LA CONCESSION	6
6.	DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	13
6.1.	NOMINATION	13
6.2.	REGISTRE.....	13
6.3.	PUBLICITE	13
6.4.	VISITES ET REUNIONS.....	15
6.5.	DEMANDE DE MEMOIRE EN REPONSE	15
7.	LES OBSERVATIONS	16

1. PRESENTATION DU DEMANDEUR

Le dossier d'enquête a été déposé par :

GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE

Adresse : Terre-plein de la Barre, 76600 Le Havre

Téléphone : [02 32 74 74 00](tel:0232747400)

Contact GPFMAS : Mme HAUSSY

Téléphone : 02 32 74 74 00

E-mail : emmanuelle.haussy@haropaport.com

Interlocuteur concernant le dossier Mairie du HAVRE :

Madame LEPLAY

2. REGLEMENTATION

Vu	Le code de l'environnement ;
Vu	Le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu	L'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
Vu	Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu	Le décret du Président de la République du 1 ^{er} avril 2019 portant nomination de M Pierre-André Durand, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
Vu	Le décret n°2021-217 du 25 février 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence ;
Vu	Le décret n°2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2020 ;
Vu	L'arrêté préfectoral n° 2021-072 du 3 septembre 2021, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
Vu	La demande présentée par le président du directoire du Grand Port Maritime du Havre concernant une demande de renouvellement de concession de plage au Havre ;
Vu	Le dossier de la demande ;
Vu	L'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Seine-Maritime du 17 février 2021 ;
Vu	La décision du tribunal administratif de Rouen désignant le commissaire enquêteur ;

3. PRESENTATION DU DEMANDEUR

Le port du Havre est un grand port maritime français de commerce et de passagers (liaison vers l'Angleterre). C'est aussi un port de plaisance et de pêche sur la Manche.

Situé au Havre, en Seine-Maritime, et s'étendant sur plusieurs communes à l'est de l'estuaire de la Seine, il a été créé en 1517.

La construction de ce port est à l'origine de la fondation de la ville du Havre.

Placé au nord de l'embouchure de la Seine, à l'extrémité occidentale de la façade maritime du Nord de l'Europe appelée « rangée nord-européenne », et relié de manière efficace à un arrière-pays dense (Rouen et Paris), il compte parmi les premiers ports européens.

En termes de trafic total de marchandises, il est le 58^{ème} port mondial et le premier port français, avec un trafic de 130 millions de tonnes de trafic.

Il est le premier port français en termes de trafic conteneurisé.

Depuis le 1er juin 2021, il est remplacé par le grand port fluviomaritime de l'axe Seine, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2021-604 du 19 mai 2021, résultant de sa fusion avec les ports de Paris et de Rouen.

4. PRESENTATION DU CONTEXTE

Par concession de plage en date du 8 septembre 2009, la Ville du Havre a été autorisée à exploiter, jusqu'au 31 décembre 2020, la plage du Havre.

HAROPA PORT souhaitant renouveler cette concession a informé la Ville du Havre de cette décision afin qu'elle se positionne sur l'exercice ou non de son droit de priorité conformément aux dispositions des articles R.2124-21 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

La Ville du Havre a alors confirmé son souhait d'exercer ce droit de priorité et de se voir attribuer une nouvelle concession de plage.

Par décision DIR 20/223 en date du 22 octobre 2020, le Directoire de HAROPA PORT a donné son accord sur le renouvellement de la concession et sur le lancement de l'instruction administrative et de l'enquête publique prescrites par le CGPPP.

Ce renouvellement n'a été précédé d'aucune mesure de publicité en application des dispositions de l'article L.2122-1-3, 1° du CGPPP, la Ville du Havre ayant exercé son droit de priorité, elle est donc la seule personne en droit d'occuper la dépendance du domaine public objet du présent titre.

Les délais d'instruction ne permettant pas de renouveler la concession avant le début de la saison balnéaire 2021, la Ville du Havre a demandé une prorogation d'un an de la concession actuelle afin de préserver la continuité du service public balnéaire dans l'attente de la clôture de l'instruction en cours.

Par décision DIR 20/281 en date du 21 décembre 2020, le Directoire de HAROPA PORT a donné son accord sur cette prorogation jusqu'au 31 décembre 2021.

Conformément à l'article R.2124-25 du CGPPP, HAROPA PORT a saisi, par courrier en date du 21 octobre 2020, l'avis de Monsieur le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord qui a donné un avis favorable par courrier en date du 26 novembre 2020.

Conformément à l'article R.2124-26 du CGPPP, le projet de concession étant situé dans un espace remarquable au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme, il a été soumis pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Seine-Maritime qui a émis un avis favorable en date du 17 février 2021.

Enfin, conformément à l'article R.2124-27 du CGPPP, une enquête publique est organisée afin de finaliser l'instruction du renouvellement de la concession.

5. PRESENTATION DE LA CONCESSION

La concession a pour objet l'aménagement, l'entretien et l'exploitation d'une partie de la plage naturelle du Havre d'une surface de 142 275 m² délimitée sur le plan référencé DE20786 et ci-après dénommée « la plage » (code SAP n° PAH/HHA/TB000544/A01001TB).

Les superficies sur lesquelles des activités en rapport avec l'exploitation de la plage peuvent être implantées sont représentées sur le plan référencé DE20786.

La présente concession est accordée dans les conditions de précarité et de révocabilité habituelles du domaine public pour une durée de **douze (12) ans** à compter du 1er janvier 2022 (date de prise d'effet de la concession), **soit jusqu'au 31 décembre 2033.**

Le Concessionnaire est soumis aux réglementations relatives à l'urbanisme, à la construction et à la protection des sites. Il veille notamment au respect des dispositions du code de l'environnement et du CGPPP.

Il se conforme également aux réglementations de polices spéciales relatives à l'hygiène, au bruit et à la sécurité des baignades en mer.

Les textes et règles relatifs aux locations civiles ou commerciales ne sont pas applicables sur le domaine public. Seules les dispositions relatives à la possibilité d'exploiter un fonds de commerce sur le domaine public sous réserve de l'existence d'une clientèle propre expressément prévues aux articles L.2124-32-1 et suivants du CGPPP sont applicables.

Le Concessionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé, pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre **aux besoins du service public balnéaire.**

Conformément aux dispositions de l'article R.2124-13 du CGPPP, ces activités doivent avoir un **rapport direct avec l'exploitation de la plage** et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation

des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

La période annuelle d'exploitation ou saison balnéaire est fixée du **15 avril (plus ou moins sept jours) au 15 octobre (plus ou moins sept jours)** et ne peut, en tout état de cause, excéder une durée de six (6) mois. Cette période comprend la période de montage et démontage des installations.

Conformément aux dispositions de l'article R.2124-16 du CGPPP, en dehors de cette période, la surface de la plage doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable.

En conséquence, dès la fin de chaque saison balnéaire, soit au plus tard six (6) mois après le début du montage des installations, sous réserve de la mise en œuvre des possibilités de prorogation ouvertes par le CGPPP, le Concessionnaire procède à l'enlèvement des installations de la plage.

Le Concessionnaire met en place et entretient le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, ainsi que le matériel de sauvetage et de premier secours.

Une partie du personnel assurant la surveillance des installations et le fonctionnement des services possède le brevet de maître-nageur sauveteur ou de secouriste de la protection civile.

La concession est personnelle : aucune cession, aucun changement de concessionnaire ne peut avoir lieu sans accord exprès et préalable du Concédant.

Tout changement de concessionnaire devra par ailleurs respecter les dispositions du CGPPP relatives à l'attribution des concessions de plage.

Equipements et installations autorisées

Conformément aux dispositions de l'article R.2124-16 du CGPPP, seuls sont permis sur **la plage les équipements et installations démontables ou transportables** ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation.

Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état initial. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère du site et ne pas porter atteinte aux milieux naturels.

Equipements et aménagements réalisés sur la plage

Le Concessionnaire a réalisé, depuis l'aménagement de la plage en 1994, les équipements suivants :

- création de chemins piétonniers ;
- agrandissement du poste de secours existant et création d'un second poste ;
- création d'une aire de jeux supplémentaire ;
- création d'un espace multisports ;
- création d'un skate park ;
- création d'une plateforme « point plage activité nautique » ;
- pose de totems et de signalétique commerciale ;
- pose d'un point d'eau supplémentaire ;
- création d'un point d'information nautisme ;
- création d'une cale de mise à l'eau ;
- réalisation d'aménagements pour personnes à mobilité réduite (hippocampe, trois vélos fauteuils) ;
- enlèvement d'épaves ;
- équipement en twinrider et audio-plage.

Le Concessionnaire réalisera, tant que de besoin et dans le respect de la réglementation applicable, les équipements de types balnéaires et sportifs.

Ces équipements sont en principe destinés au libre usage du public. L'installation et l'exploitation de certains d'entre eux pourront toutefois faire l'objet de sous-traités de concession, dans les conditions prévues à l'article 14 de la présente concession, pour des activités sportives en liaison directe avec l'exploitation de la plage, telles que la pratique du ski nautique ou de la plongée sous-marine.

Entretien de la plage

Le Concessionnaire assure l'entretien de la totalité de la plage.

Il prend en charge :

- les travaux destinés à assurer la conservation de la plage, tels que **l'apport de sable ou de galets ou l'enlèvement des atterrissements**. Il est ici précisé que les caractéristiques physico-chimiques du sédiment utilisé pour les opérations de rechargement en sable devront être en adéquation avec le milieu d'origine ;
- les travaux destinés à la salubrité de la plage, et en particulier le nettoyage ;
- les travaux de maintenance des équipements et aménagements destinés à l'exploitation de la plage.

En dehors de ces opérations, le Concessionnaire ne peut extraire aucun matériau sans autorisation préalable du Concédant.

Il doit également assurer la conservation des parties littorales et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux.

Le Concessionnaire prend l'ensemble des mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté la totalité de la plage ainsi que les équipements et aménagements et leurs abords.

L'entretien comprend, sur l'ensemble de la plage, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever quotidiennement les papiers, détritiques et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereuses pour les baigneurs, les promeneurs et, d'une manière générale, les usagers. Les opérations de nettoyage devront être sélectives : les algues ne devront être retirées que dans l'hypothèse où elles se trouveraient en grande quantité et constitueraient une véritable gêne pour le public.

De plus, la végétation qui s'installerait spontanément dans les galets ne devra pas être enlevée.

Le Concessionnaire peut être amené, lorsqu'il en est requis par le préfet, à mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

Limitation des risques pour l'environnement

Le Concessionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter qu'un déversement accidentel d'hydrocarbures ne soit à l'origine d'une pollution sur le domaine public maritime.

Le Concessionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir une telle éventualité ou toute autre perturbation ou dommage sur l'habitat, la faune ou la flore, notamment en termes de pollution par macro-déchets.

Tarifs relatifs aux cabanes de plage

Les tarifs relatifs à l'implantation des cabanes de plage et applicables aux usagers pour la saison balnéaire 2021 ont été définis comme suit par délibération du conseil municipal du concédant n° 20200503 du 14 décembre 2020 :

Type de cabane	Tarif en € TTC
Cabanes premières de mer	383 €
Cabanes secondes de mer	341 €
Autres cabanes	297 €

Tarifs relatifs aux prestations de services et activités proposées par les Bains Maritimes

Les tarifs relatifs aux prestations de services et activités proposées par les Bains Maritimes et applicables aux usagers pour la saison balnéaire 2021 ont été définis comme suit par délibération du conseil municipal du concédant n° 20210017 du 1er février 2021 : Prestation de service		Tarif en € TTC
WC		0,20
Douches chaudes		1,20
Vestiaires	Heure	0,60
Journée		1,80
Forfait (samedi/dimanche)		3,00
Semaine		10,70
Quinzaine		18,30
Mois		30,50
Transats (caution 50€)	Demie journée	3,00
Journée		5,00

Activités (canoë, paddle board, fun boat)		Tarif en € TTC
Location individuelle	Heure	7,00
Location : groupe, famille, étudiant, demandeur d'emploi	Heure	5,00
Sortie voile en mer avec skipper	Adulte	14,00
Enfant		7,00

Le Concessionnaire est autorisé à faire évoluer annuellement les tarifs définis ci-dessus dans la limite d'une augmentation maximum de 2,5 %.

Montant de la redevance concernant la redevance

La présente concession est consentie moyennant le paiement d'une redevance domaniale composée :

- d'une part fixe ;
- d'une part variable.

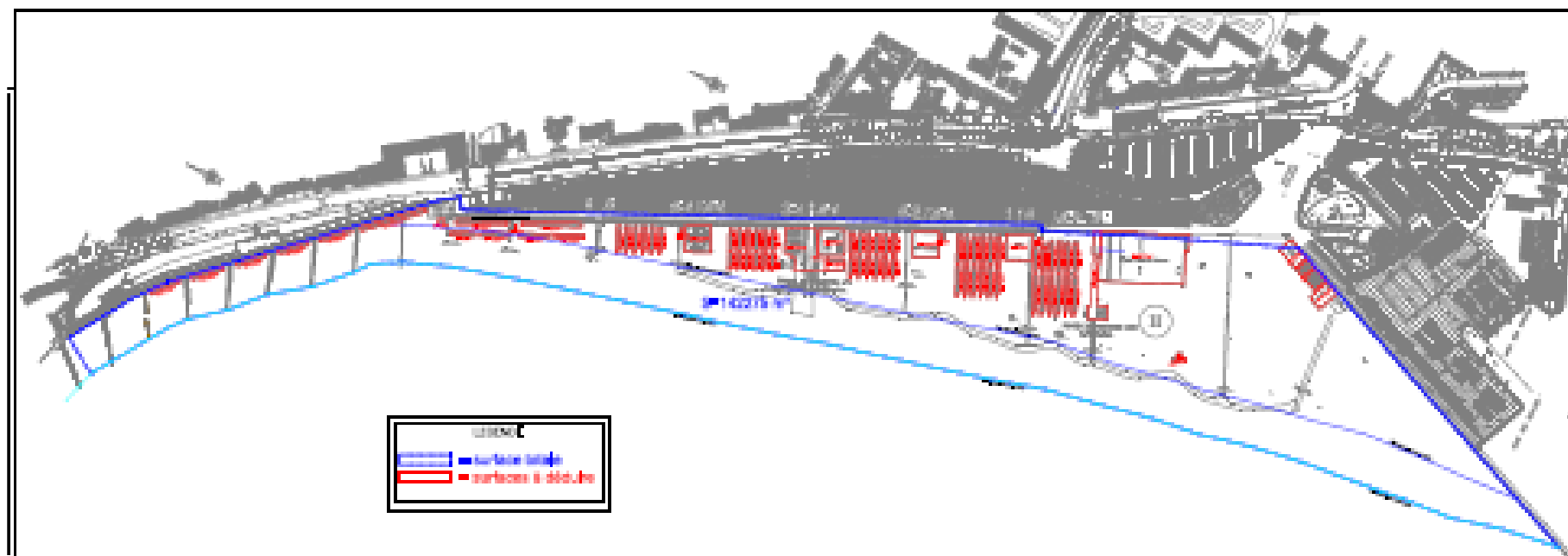
La part fixe de la redevance est de 3 262,50 € ht/an (valeur 2021).

La part variable de la redevance est calculée comme suit : 15 % du produit net de la concession de l'année N-1, composé du produit de la location des cabanes de plage d'une part, et des recettes de fonctionnement des Bains Maritimes d'autre part.

Le Concessionnaire s'engage à transmettre au Concédant, avant le 31 mars de l'année N, les éléments ci-dessus, permettant le calcul de la part variable de la redevance.

SURFACE TOTALE

SURFACE A DEDUIRE



6. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

6.1. Nomination

Dans le cadre de cette enquête publique, j'ai été nommé par décision du Tribunal Administratif de ROUEN le 16/09/2021.

6.2. Registre

Un registre d'enquête a été ouvert à la mairie du HAVRE.

Le registre a été paraphé par mes soins avant l'ouverture de l'enquête.

En date du 09/11/2021, j'ai récupéré le registre.

Un registre électronique a été ouvert le 25/10/2021 et fermé le 09/11/2021.

Les observations ont pu être déposées sur le site :

<http://concessiondeplagelehavre.enquetepublique.net>

6.3. Publicité

L'affichage réglementaire a bien été réalisé comme vérifié lors de l'ouverture de l'enquête.

J'ai procédé le 22/10/2021 à la vérification des affichages sur la plage du HAVRE.

Le dossier a bien été mis en ligne par l'intermédiaire du site internet :

<http://concessiondeplagelehavre.enquetepublique.net>

Il était également consultable sur le site de la Préfecture de Seine-Maritime

www.seine-maritime.gouv.fr

Une adresse électronique a également été ouverte :

concessiondeplagelehavre@ensuetepublique.net

Bilan des parutions dans les journaux

10/10/2021 – PARIS NORMANDIE

12/10/2021 – LE BULLETIN

26/10/2021 – PARIS NORMANDIE

26/10/2021 – LE BULLETIN

Enquêtes publiques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DCPPAT / BPP

Renouvellement de la concession de plage au Havre

Grand Port Maritime du Havre

Il sera procédé du lundi 25 octobre 2021 à 9h au mardi 9 novembre 2021 à 17h, soit pour une durée de seize jours consécutifs, à une enquête publique relative à une demande de renouvellement de concession de plage au Havre.

Cette enquête se déroule sur le territoire de la commune du Havre.

L'autorité compétente pour prendre la décision de renouvellement de la concession de plage du Havre est le préfet du département de la Seine-Maritime.

Monsieur José Lacheray, Consultant sécurité hygiène et environnement, en activité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant toute la durée de cette enquête, les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés à la mairie du Havre, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier est également consultable :

- sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr)
- sur le site <http://concessiondeplagelehavre.enquete-publique.net>
- sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des procédures publiques, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête.

Toute observation peut en outre être adressée par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur :

- à l'adresse de la mairie du Havre – 1517 Place de l'Hôtel de ville – 76600 Le Havre
- par voie électronique, à l'adresse :

concessiondeplagelehavre@enquetepublique.net

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont tenues à la disposition du public, en consultation, et dans les meilleurs délais, sur le site internet du registre électronique

<http://concessiondeplagelehavre.enquetepublique.net>

Le commissaire enquêteur assure trois permanences à la mairie du Havre, afin de recevoir les observations du public aux jours et heures suivants :

- lundi 25 octobre 2021 de 9h à 12h
- mercredi 3 novembre 2021 de 9h à 12h
- mardi 9 novembre 2021 de 14h à 17h

Toutes les informations relatives au dossier peuvent être demandées auprès de Mme Emmanuelle Haussy

emmanuelle.haussy@haropaport.com

À l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la mairie du Havre, à la préfecture (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau des procédures publiques) et sur le site internet précité de la préfecture.

Le présent avis sera affiché à la mairie du Havre.

7268232901 - AA

Préfecture de la SEINE-MARITIME
D.C.P.P.A.T. /BPP

Renouvellement de la concession de plage au Havre Grand Port Maritime du Havre AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il sera procédé du lundi 25 octobre 2021 à 9h au mardi 9 novembre 2021 à 17 h 00, soit pour une durée de seize jours consécutifs, à une enquête publique relative à une demande de renouvellement de concession de plage au Havre.

Cette enquête se déroule sur le territoire de la commune du Havre.

L'autorité compétente pour prendre la décision de renouvellement de la concession de plage du Havre est le préfet du département de la Seine-Maritime.

M. José LACHERAY, consultant sécurité hygiène et environnement, en activité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant toute la durée de cette enquête, les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés à la mairie du Havre, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier est également consultable :

- sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr)
- sur le site <http://concessiondeplagelehavre.enquetepublique.net>
- sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime, Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau des procédures publiques, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête.

Toute observation peut en outre être adressée par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur :

- à l'adresse de la mairie du Havre, 1517, place de l'Hôtel-de-Ville, 76600 Le Havre,
- par voie électronique, à l'adresse :

concessiondeplagelehavre@enquetepublique.net

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont tenues à la disposition du public, en consultation, et dans les meilleurs délais, sur le site internet du registre électronique <http://concessiondeplagelehavre.enquetepublique.net>

Le commissaire enquêteur assure trois permanences à la mairie du Havre, afin de recevoir les observations du public aux jours et heures suivants :

- Lundi 25 octobre 2021 de 9 h 00 à 12 h 00,
- Mercredi 3 novembre 2021 de 9 h 00 à 12 h 00,
- Mardi 9 novembre 2021 de 14 h 00 à 17 h 00.

Toutes les informations relatives au dossier peuvent être demandées auprès de Mme Emmanuel HAUSSY, emmanuelle.haussy@haropaport.com

À l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la mairie du Havre, à la préfecture (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau des procédures publiques) et sur le site internet précité de la préfecture.

Le présent avis sera affiché à la mairie du Havre.

6.4. Visites et réunions

07/10/2021 : Réunion de présentation du dossier et d'organisation de l'enquête publique à la Préfecture de Seine-Maritime avec Madame Tatiana CASTELLO - Adjointe à la cheffe du bureau des procédures publiques Bureau des procédures publiques

25/10/2021 : Visite de Madame LEPLAY, représentante de la Mairie du HAVRE.

22/10/2021 : Visite de la plage et vérification de l'affichage.

26/10/2021 : Réunion de présentation du dossier technique avec Madame HAUSSY- Juriste Domanial – Service Gestion du domaine – HAROPA PORT LE HAVRE.

08/11/2021 : Visite de la plage pour me rendre compte de la ligne de front des galets.

09/11/2021 : Présentation des observations recueillies lors de l'enquête publique

6.5. Demande de mémoire en réponse

En date du 12/11/2021, j'ai envoyé par courriel une demande de mémoire en réponse à Madame HAUSSY (représentantes du GPFMAS).

Le 22/11/2021, j'ai reçu le mémoire en réponse du GPFMAS reprenant les réponses aux observations.

7. LES OBSERVATIONS

2 visites,

4 observations annotées au registre.

0 courriel.

7 observations sur : <http://concessiondeplagelehavre.enquetepublique.net>

Registre LE HAVRE :

Observation 1 : Anonyme (lecture difficile du texte)

La personne indique qu'il aurait fallu mieux penser le « BAZAR » engendré par le boulevard Albert 1^{er}, rue Guillemard, rue Bellange et y faire un giratoire même avec des feux comme chez les GB. La personne évoque une multitude d'incohérence de circulation autour de la plage (lecture difficile).

Le parking de la plage devrait n'être que pour le stationnement avec un sens interdit vers le boulevard Clémenceau. Avec un « tourne à droite » et un sens interdit dans l'autre sens.

Concernant les galets, il indique qu'il avait informé depuis longtemps la commune sur ce problème.

Dans les années 60 ce n'était que du sable.

(merci de lire la remarque sur le registre)

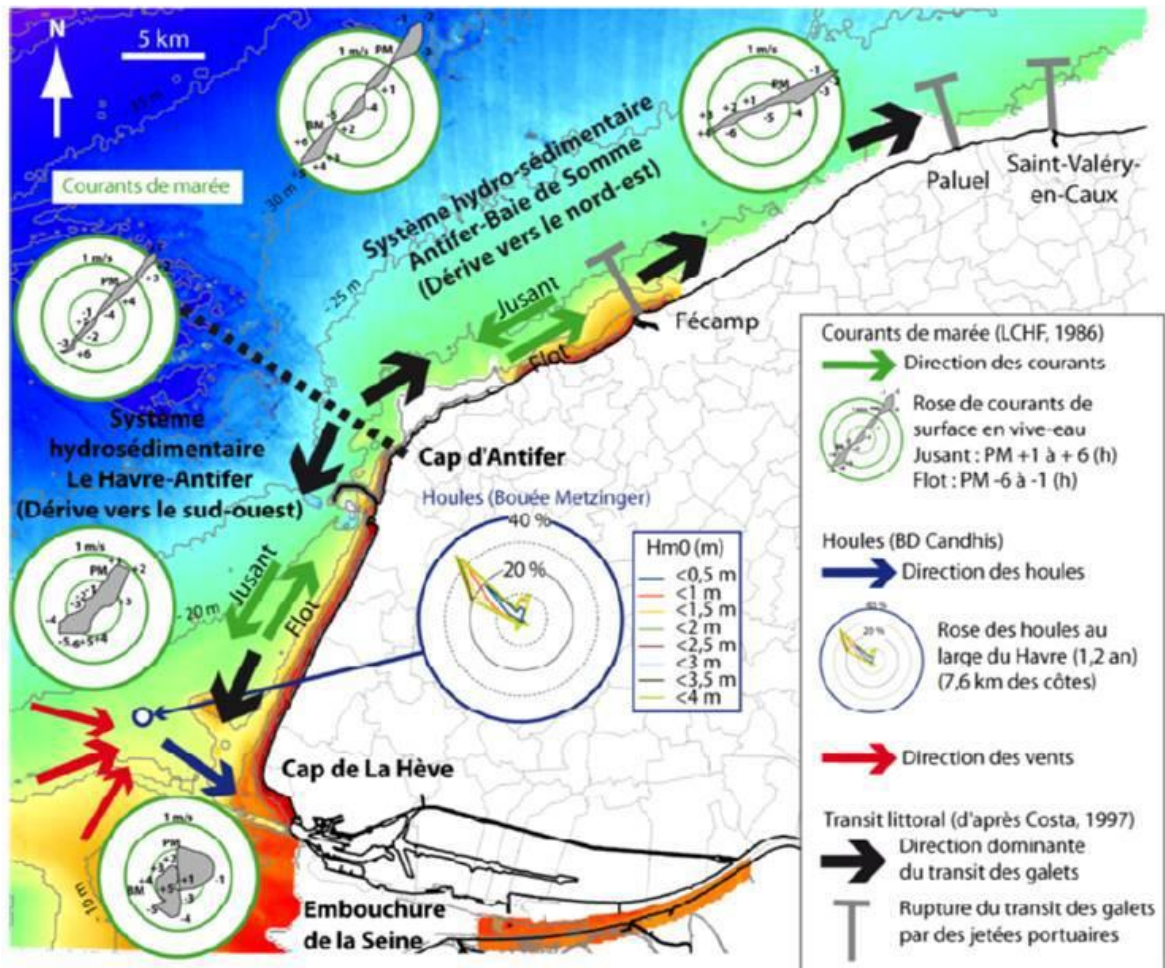
Réponse du GPFMAS :

Circulation et parking :

Les remarques concernant l'organisation de la circulation et du parking sont sans lien avec le projet de renouvellement de la concession de plage car ces espaces ne sont situés ni dans le périmètre de cette dernière, ni sur le domaine du GPFMAS.

Galets

La dynamique du stock de galets montre qu'il s'amoncèle et que la plage, sur le secteur de la digue nord, est en accrétion, c'est-à-dire qu'elle progresse sur la mer. La digue nord constitue le dernier rempart qui bloque le transit de galets dans le système hydrosédimentaire Le Havre-Antifer (dérive vers le sud-ouest, voir schéma ci-dessous).



Les recherches dans des documents d'archives nous apprennent que du début du 20ème siècle à 1969, l'apport de galets était d'environ 6000 m³ par an. Une estimation faite sur la période de 1989 à 1997 avait abouti au chiffre de 10 000 m³ par an.



Les travaux réalisés dans le cadre de la thèse de Sylvain ELINEAU confirme ce phénomène (Le risque naturel côtier sur la communauté d'agglomération du Havre (Haute-Normandie) : Une évaluation des aléas, 2013).
Ce phénomène est sans lien avec l'exploitation de la concession de plage.

Analyse commissaire enquêteur :

Effectivement la circulation aux alentours de la plage n'est pas en relation directe avec la concession de la plage du Havre. Les observations de cette nature doivent être réalisées auprès des services de la Ville du Havre en ce qui concerne la circulation routière et le stationnement sur le parking de la plage.

L'évolution de la ligne de front des galets est bien présentée dans le mémoire en réponses.

Fort est de constater que ce front s'est très largement déplacé vers la mer. Des travaux de dégagement et de renflouement (au nord) sont prévus par la Ville du Havre. Il est important que ces travaux soient réalisés dans le respect des règles environnementales (protection des espèces particulières comme la renouée de Raii).

Même si le sujet est important, il n'a pas de relation directe avec l'objet de l'enquête qui porte sur l'autorisation de concession de la plage du Havre.

Observation 2 : Monsieur HAREL – Propriétaire d'une cabane de plage.

Pas de remarque particulière.

Réponse du GPFMAS :

Sans objet (simple consultation du dossier).

Analyse commissaire enquêteur :

Sans objet (simple consultation du dossier).

Observation 3 (document annexé au registre) : Madame ROZEL

Madame ROZEL indique qu'à la lecture de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, monsieur LEBAY fait état d'un montant de 137 euros pour la saison de l'installation d'une cabane de plage alors que le tarif actuel est de 383,5 euros en 2020.

Le tarif 2021 a subi une augmentation également qui a été compensé par une « ristourne » Covid 19.

Elle précise également que la sculpture de Fabien Merelle « L'origine » n'est plus à Saint Adresse. Elle est actuellement à BRUXELLES.

Elle demande la prise en compte de ces anomalies dans le dossier.

Réponse du GPFMAS :

Sur la question du coût des cabanes, le montant indiqué dans le compte-rendu de la CDNPS correspond au montant suite aux déductions appliquées dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19.

Les tarifs classiques applicables hors réduction exceptionnelle pour la location d'emplacement cabane sont indiqués dans le projet de concession et repris ci-dessous :

Article 12.1.1.- Tarifs relatifs aux cabanes de plage

Les tarifs relatifs à l'implantation des cabanes de plage et applicables aux usagers pour la saison balnéaire 2021 ont été définis comme suit par délibération du conseil municipal du concédant n° 20200503 du 14 décembre 2020 :

Type de cabane	Tarif en € TTC
Cabanes premières de mer	383 €
Cabanes secondes de mer	341 €
Autres cabanes	297 €

La sculpture « L'Origine » de Fabien Mérelle n'a effectivement été implantée que de façon temporaire sur la commune de Sainte-Adresse (sans lien avec la demande de renouvellement de la concession de plage du Havre).

Analyse commissaire enquêteur :

Le rapport de la CNDPS est un rapport réalisé au moment de la réunion organisée sur ce sujet. Dans ces conditions même si 2 imprécisions apparaissent à la lecture du rapport aucune modification n'est possible.

Effectivement, le coût présenté dans le rapport prend en compte la déduction COVID 19.

Les tarifs officiels sont bien présentés dans le projet de concession de la plage du Havre.

En ce qui concerne la sculpture « L'origine » de Fabien Mérelle n'est plus sur la plage du Havre.

Observation 4 (document annexé au registre) : Par Mme LEROY – Vice-présidente Ecologie Le Havre

Madame LEROY a déposé un courrier du 07 mai 2001 du Port du Havre.

Le Port du Havre indique que la plage du Havre s'avance régulièrement vers le large. Il indique que ce phénomène est dû à l'arrivée des galets de silex provenant du recul des falaises situées vers le nord jusqu'à Antifer. Il précise que la progression vers le large est d'environ 2m/an et que la digue Nord a pour rôle d'éviter que les galets ne pénètrent dans le chenal.

Madame LEROY a déposé un courrier du 21/05/2002 de la Sous-Préfecture.

Le courrier indique que M. GELARD, Adjoint au Maire et chargé de l'urbanisme, précise que la plage du HAVRE, à marée basse, présente une étendue de sable humide.

Il indique également que les cabanes étaient au nombre de 3000 il y a 15 ans (1985) et qu'actuellement elles ne sont plus que 500.

Madame LEROY a déposé un document de A. YVETOT

Ce document présente l'évolution des galets entre 1945 et 2001 avec photos et note.

Madame LEROY a déposé un document de A. YVETOT du 04 décembre 2002

Ce document présente les explications concernant l'arrivée des galets sur la plage du HAVRE et les problèmes rencontrés suite à la disparition du sable sur la plage du HAVRE.

En ce qui concerne l'évolution des galets, quelles sont les réponses (étude...) qui peuvent être avancées et existe-t-il des projections sur l'évolution des galets et les conséquences directes sur la plage.

Le plan du dossier d'enquête date de 2004, est ce possible de disposer d'un plan actualisé avec l'évolution d'année en année ?

D'autre part, des déplacements de galets sont réalisés ? fréquence ? localisation ? réglementation ? impact ? (Article 6.3 du projet de concession de plage N°22-003)

Madame LEROY a déposé l'avis de la CDNPS du 22/03/2021

Madame LEROY indique que 2 erreurs sont présentées dans ce document :

La sculpture de Fabien Mérelle ne se trouve plus à Saint Adresse au 22/03/2021.

Le prix de la location n'est pas de 137 euros.

Madame LEROY indique que malgré sa demande, elle ne dispose pas d'information sur la composition du CNDPS et des critères selon lesquels les membres sont élus et leur compétence.

Enfin hormis quelques lignes dans le dossier, le financement est peu explicite (demande de justifier l'écart entre 137 € et 383 € et d'apporter des précisions sur le reste du financement).

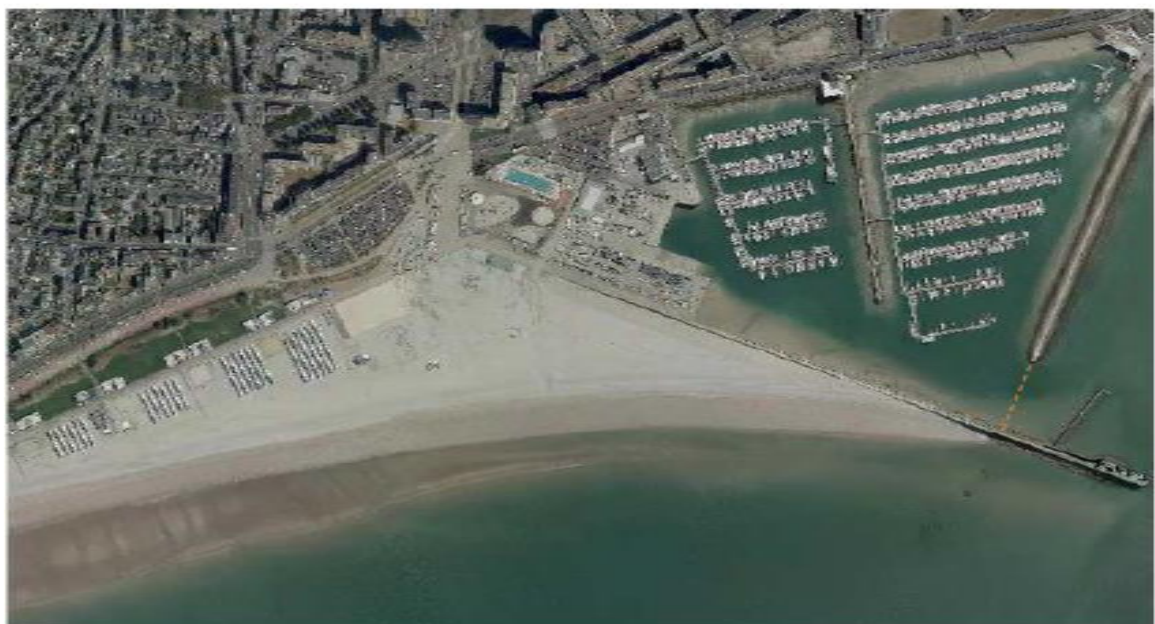
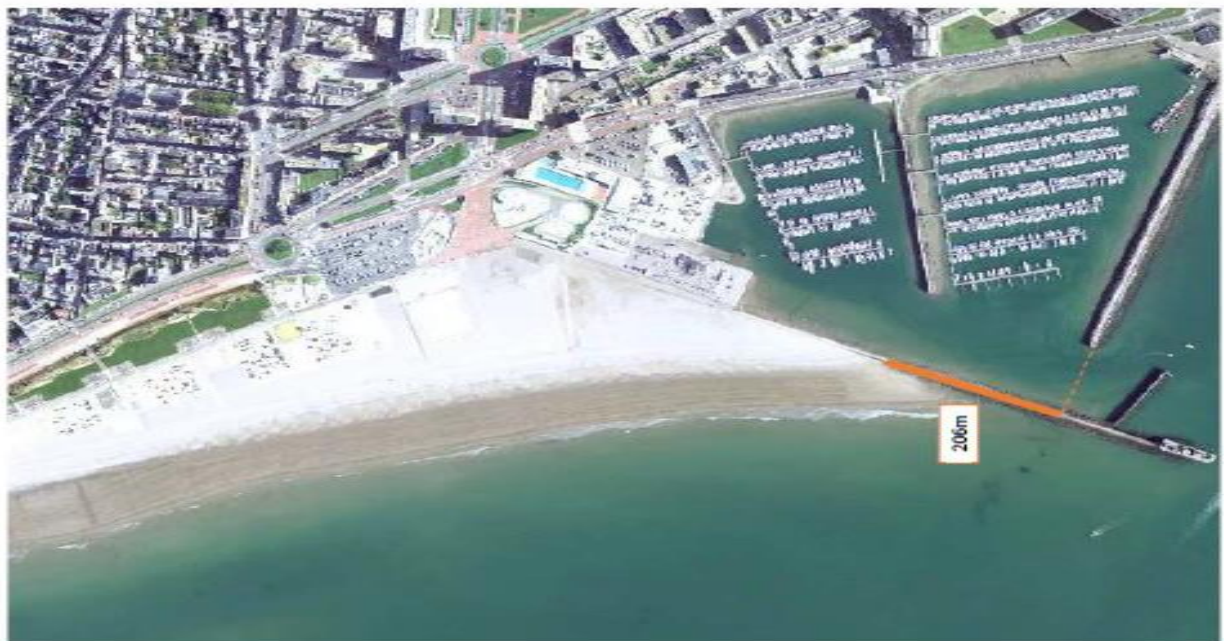
Réponse du GPFMAS :

Evolution des galets

Evolution par photographies aériennes sur une vingtaine d'années (1999-2018) de l'avancée du trait de côte.

Le pied de galets de référence est pris sur la dernière photo aérienne où il arrive au droit de la digue Augustin Normand. En 1999, il était à plus de 330m plus haut. Attention, il faut signaler de possibles fluctuations ponctuelles naturelles de la masse de galets (courants, tempête...). Les distances mentionnées sont donc indicatives, donnant une idée cependant de la tendance à l'engraissement du cordon de galets.





Ce phénomène est sans lien avec l'exploitation de la concession de plage, laquelle n'implique qu'un nivellement ponctuel de certains secteurs de la plage pour permettre notamment l'installation des cabanes de plage ainsi que pour recharger certains secteurs au nord de la plage du Havre qui eux sont en érosion¹.

Parmi les contraintes du site, il faut noter la présence en proximité de renouée de Raii, plante rare et espèce protégée qui nécessite des précautions particulières lors de ces opérations.

De manière générale, la Ville du Havre et la Communauté urbaine intervenant sur le périmètre de la concession de plage sont bien conscientes que cette ressource n'est pas inépuisable et qu'il convient par conséquent d'être précautionneux dans la gestion du stock. Ce stock de galets constitue d'ailleurs une protection naturelle très efficace face aux phénomènes de submersion marine dont le front de mer est protégé actuellement.

Avis de la CDNPS

Sur la question du coût des cabanes, le montant indiqué dans le compte-rendu de la CDNPS correspond au montant suite aux déductions appliquées dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19.

Les tarifs classiques applicables hors réduction exceptionnelle pour la location d'emplacement cabane sont indiqués dans le projet de concession et repris ci-dessous :

Article 12.1.1.- Tarifs relatifs aux cabanes de plage

Les tarifs relatifs à l'implantation des cabanes de plage et applicables aux usagers pour la saison balnéaire 2021 ont été définis comme suit par délibération du conseil municipal du concédant n° 20200503 du 14 décembre 2020 :

Type de cabane	Tarif en € TTC
Cabanes premières de mer	383 €
Cabanes secondes de mer	341 €
Autres cabanes	297 €

La sculpture « L'Origine » de Fabien Mérelle n'a effectivement été implantée que de façon temporaire sur la commune de Sainte-Adresse (sans lien avec la demande de renouvellement de la concession de plage du Havre).

Composition de la CDNPS

Les arrêtés préfectoraux relatifs à la composition des différentes formations de la CDNPS de Seine-Maritime sont joints au présent mémoire.

Financement

Sur la question du coût des cabanes, le montant indiqué dans le compte-rendu correspond au montant suite aux déductions appliquées dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19.

Analyse commissaire enquêteur :

Les galets : L'évolution de la ligne de front des galets est bien présentée dans le mémoire en réponses.

Fort est de constaté que ce front s'est très largement déplacé vers la mer. Des travaux de dégagement et de renflouement (au nord) sont prévus par la Ville du Havre. Il est important que ces travaux soient réalisés dans le respect des

règles environnementales (protection des espèces particulières comme la renouée de Raii).

Même si le sujet est important, il n'a pas de relation directe avec l'objet de l'enquête qui porte sur l'autorisation de concession de la plage du Havre.

Avis de la CDNPS

Le rapport de la CNDPS est un rapport réalisé au moment de la réunion organisée sur ce sujet. Dans ces conditions même si 2 imprécisions apparaissent à la lecture du rapport aucune modification n'est possible.

Effectivement le coût présenté dans le rapport prend en compte la déduction COVID 19.

Les tarifs officiels sont bien présentés dans le projet de concession de la plage du Havre.

En ce qui concerne la sculpture « L'origine » de Fabien Mérelle n'est plus sur la plage du Havre.

Composition de la CDNPS

Comme présenté en annexe par le GFMAS, les arrêtés préfectoraux relatifs à la composition des différentes formations de la CDNPS de Seine-Maritime sont existants. L'existence et la nomination de la CDNPS sont donc justifiées.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mme Dominique CUFFEL
Tél. 02 32 76 52 49
Fax. 02 32 76 54 60
Mél. dominique.cuffel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 10 OCT, 2019 relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite « des sites et paysages ».

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les délibérations et propositions de désignation des collectivités et organismes consultés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} – La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée dite « des sites et paysages », est composée comme suit :

MEMBRES DE DROIT

PRESIDENT : le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant.

I – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

II – COLLEGE DES REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES EPCI

• **Conseiller départemental**

- M^{me} Cécile SINEAU-PATRY

• **Maires**

- M^{me} Nathalie THIERRY, maire de la commune de CLERES,
- M. Cyriaque LETHUILLIER, maire de LA POTERIE CAP D'ANTIFER.

• **Représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire**

- M. Michel TROUDE, vice-président de la communauté Bray-Eawy

III – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNALITES QUALIFIEES EN MATIERE DE SCIENCES DE LA NATURE, DE PROTECTION DES SITES OU DU CADRE DE VIE, DE REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LE CAS ECHEANT, DE REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS AGRICOLES OU SYLVICOLES

TITULAIRE

• **Personnalités qualifiées**

- M. Boris MENGUY
Directeur du conseil d'architecture,
d'urbanisme et d'environnement de la Seine-
Maritime

• **Associations agréées de protection de l'environnement**

- M^{me} Arielle BAHAUT
Association de la Boucle de Roumare ;
médecin du travail – coordinateur

• **Organisations agricoles**

- M. Sébastien LEVASSEUR
Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

SUPPLEANT

- M^{me} Isabelle VALTIER
Architecte au conseil d'architecture,
d'urbanisme et d'environnement de la Seine-
Maritime

- M^{me} Michèle PASQUIS
Présidente de l'association de la Boucle de
Roumare

- M^{me} Agnès RUETTE
Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

• **Organisations sylvicoles**

- M. Pierre LEREBoullet
Centre régional de la propriété forestière de
Normandie

- M. Pierre Olivier DREGE
Centre régional de la propriété forestière de
Normandie

IV – COLLEGE DES PERSONNES COMPETENTES

1 - Pour les dossiers éoliens soumis à autorisation unique

TITULAIRE

- M. Didier GENET
Délégué de NORVILLE au comité syndical
du Parc des Boucles de la Seine normande

- M. Thibault OLIVER
FRANCE ENERGIE EOLIENNE - FEE

- M^{me} Delphine LEQUATRE
Syndicat des Energies Renouvelables - ENR

- M. Didier PERALTA
Président de l'Agence régionale de
l'environnement Normandie

SUPPLEANT

- M. Daniel SANNIER
Délégué d'HENOUVILLE au comité syndical
du Parc des Boucles de la Seine normande

- M^{me} Sylvie MERAY
FRANCE ENERGIE EOLIENNE - FEE

- M^{me} Gaëlle LAURENT
Syndicat des Energies Renouvelables - ENR

- *en attente*

**2 - Pour les dossiers éoliens soumis à
autorisation environnementale**

TITULAIRE

- M. Didier GENET
Délégué de NORVILLE au comité syndical
du Parc des Boucles de la Seine
normande

- M^{me} Sylvie MERAY
Syndicat des Energies Renouvelables -
ENR

- M. Samuel CRAQUELIN
Architecte paysagiste

- M. Didier PERALTA
Président de l'Agence régionale de
l'environnement Normandie

SUPPLEANT

- M. Daniel SANNIER
Délégué d'HENOUVILLE au comité syndical
du Parc des Boucles de la Seine normande

- M. Thibault OLIVER
FRANCE ENERGIE EOLIENNE - FEE

- M^{me} Isabelle CHESNEAU
Architecte

- *en attente*

3 - Pour les autres dossiers

TITULAIRE

- M. Didier GENET
Délégué de NORVILLE au comité syndical
du Parc des Boucles de la Seine normande

- M. Patrice GOURBIN
Maître de conférence - Ecole nationale
supérieure d'architecture de Normandie

- M. Samuel CRAQUELIN
Architecte paysagiste

- M. Didier PERALTA
Président de l'Agence régionale de
l'environnement Normandie

SUPPLEANT

- M. Daniel SANNIER
Délégué d'HENOUVILLE au comité syndical
du Parc des Boucles de la Seine normande

- M. Laurent PROTOIS
Architecte

- M^{me} Isabelle CHESNEAU
Architecte

- *en attente*

Article 2 - Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 OCT. 2019

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Financement :

Effectivement le coût présenté dans le rapport prend en compte la déduction COVID 19.

Les tarifs officiels sont bien présentés dans le projet de concession de la plage du Havre.

7 observations :

- 1 – M. WERNER - 25/10/21 – LE HAVRE
- 2 – M. GUTMAN - 25/10/21 – LE HAVRE
- 3 – ANONYME - 25/10/21
- 4 – ANONYME - 26/10/21
- 5 – M. APOLLINE - 26/10/21 – LE HAVRE
- 6 – M. PRIMAUT - 26/10/21 – LE HAVRE
- 7 – M. POINDEFER - 27/10/21 – LE HAVRE

Les sept observations portent sur le règlement lié à l'interdiction de la promenade des chiens sur la plage et sur la pelouse côté nord. Il est proposé de définir des horaires autorisés pour la promenade des chiens et des zones dédiées à la promenade (zone verte / Cani-Parc). Autoriser la promenade des chiens l'été avant 10h et après 20h et toute la journée l'hiver.

Une proposition porte également sur la modification des poubelles pour éviter l'ouverture par les goélands et sur la fréquence de ramassage des poubelles.

Une demande est également faite pour enlever tous les galets sur la zone jouxtant la digue Nord et de permettre la promenade des chiens sans laisse sur cette zone.

Réponse du GPFMAS :

Chiens

Il s'agit d'un critère impératif du Pavillon Bleu, label de gestion environnementale que la Ville détient depuis plus de 20 ans (ci-joint l'extrait du guide des critères du label). Ce label précise que si les chiens peuvent être autorisés en dehors des périodes d'ouverture des plages, il faudra, par un nettoyage systématique et total garantir l'absence de déjections sur la plage. Cette obligation se révèle trop complexe en termes de moyens, à mettre en place sur la plage de galets.

P-16 (CI) INTERDICTION DES ANIMAUX SUR LA PLAGE

Les chiens et tout autre animal de compagnie devront être interdits sur les plages labellisées au minimum pendant les heures de surveillance de la baignade. Si les chiens sont autorisés sur la plage en dehors de ces heures, un nettoyage de la plage devra être effectué tous les matins pour éviter tout risque de contamination et pour maintenir la plage dans un bon état de propreté.

Durant les heures de surveillance, les chiens pourront être tolérés uniquement en arrière des plages, sur les parkings, chemins d'accès et zones de promenade. Dans ce cas, ils devront être tenus en laisse, sous le contrôle de leurs maîtres. Ces restrictions d'accès ne concerneront pas les chiens guides

15

Guide explicatif des critères Plages 2020-2021



d'aveugles ou les animaux d'accompagnement pour personnes handicapées.

Un affichage informant de cette interdiction sera apposé en entrée de site.

La commune s'assurera que les interdictions soient respectées en assurant notamment un contrôle régulier sur les plages. Dans le cas où le site serait soumis à des patrouilles de police montée, des mesures devront être mises en place afin d'éviter toute contamination des eaux de baignade par des matières fécales.

Dans la mesure du possible, des protocoles et suivis devront être mis en œuvre afin de limiter l'accès à la plage aux animaux errants. Des campagnes d'affichages sur cette problématique, si elle venait à être récurrente, peuvent être menés (coordonnées et contacts en cas de découverte d'animaux, gestes et réactions, etc.).

La réalisation d'un cani-parc

Un cani-parc est à l'étude promenade des Régates et dans la contre-allée du boulevard Albert 1er au Havre.

Poubelles/goélands

Un projet est à l'étude pour le remplacement de toutes les corbeilles de la promenade André Duroméa afin d'uniformiser ce parc, développer le tri sur l'espace public, lutter contre la problématique des goélands et réduire l'indisponibilité de ces corbeilles.

Analyse commissaire enquêteur :

Chiens :

La Ville du Havre précise que la décision de ne pas autoriser la promenade des chiens pendant la période d'ouverture de la plage est lié au Pavillon Bleu, label de gestion environnementale que la Ville détient depuis plus de 20 ans.

Ce label précise que si les chiens peuvent être autorisés en dehors des périodes d'ouverture des plages, il faudra, par un nettoyage systématique et total garantir l'absence de déjections sur la plage. Cette obligation se révèle trop complexe en termes de moyens à mettre en place sur la plage de galets.

Effectivement, de tels moyens présenteraient un coût très important pour assurer le nettoyage de galets sur la plage.

Par contre, la ville du Havre indique être à l'étude d'un cani-parc promenade des Régates et dans la contre-allée du boulevard Albert 1er au Havre. Cet aménagement pourra répondre aux personnes promenant leur chien en période d'ouverture de la plage. Le projet de concession de la plage ne peut statuer sur la présence ou non de chiens sur la plage, la décision en incombe à la Ville du Havre.

Poubelles/goélands

La ville du Havre indique qu'un projet est à l'étude pour le remplacement de toutes les corbeilles de la promenade André Duroméa afin d'uniformiser ce parc, développer le tri sur l'espace public, lutter contre la problématique des goélands et réduire l'indisponibilité de ces corbeilles.

La réalisation de ce projet sera un point positif pour la qualité de promenade sur la plage du Havre. Le projet de concession n'est pas directement concerné par ce projet.

Le 08/12/2021

José LACHERAY

